



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« RD 2009 – Aménagement de l'accès  
de la zone commerciale de La Carmone »  
sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2164

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2164, déposée complète par le Conseil départemental de l'Allier le 5 septembre 2019 et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de l'Allier respectivement les 25 septembre et 4 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à aménager l'accès à la zone d'activités de La Carmone à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03) sur la RD 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit le remplacement d'un carrefour de type « tourne à gauche » par un carrefour giratoire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cet aménagement est jugé nécessaire au vu du trafic actuel pour garantir la sécurité des conditions de circulation au droit de cet accès ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible de générer un trafic automobile supplémentaire, aucun développement supplémentaire de la zone d'activité n'étant programmé à ce stade ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun enjeu environnemental notable n'est identifié sur l'emprise du projet (1,5 ha environ), essentiellement située sur la route existante ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le projet se situe en dehors du périmètre de protection du plan de prévision des risques d'inondation de la Sioule ;

**CONSIDÉRANT** enfin les mesures et précautions qui seront mises en œuvre lors du chantier afin d'éviter ou réduire les impacts potentiels de celui-ci ;

**CONCLUANT** au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de l'accès de la zone commerciale de la Carmone sur la RD 2009 concernant la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03), présenté par le Conseil départemental de l'Allier et enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2164, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03